

Annexe à la note commune n°3/2017 Exemples d'illustration

Exemple n°1

Soit une personne physique résidente en Tunisie, mariée ayant deux enfants à charge (âgés respectivement de 12 et 9 ans) qui a réalisé au cours de l'année 2017 les revenus suivants :

Salaires nets	18.000 D
Revenus immobiliers nets provenant des loyers	12.000 D
Plus-value provenant de la cession d'un terrain hérité destiné à la construction	20.000 D
Revenus nets d'une exploitation agricole	3.000 D

Dans ce cas, le revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt, est déterminé comme suit :

Salaires nets	18.000 D
Revenus nets des loyers	12.000 D
Revenus nets agricoles	3.000 D

Revenu global **33.000 D**

Déductions au titre de la situation et charges de la famille
(150 D + 90 D + 75 D) **315 D**

Revenu annuel net imposable **32.685 D**

L'impôt sur le revenu dû
(5.000 D x 0%) + (15.000 D x 26%) +
(10.000 D x 28%) + (2.685 D x 32%) **7.559,200 D**

***Remarque :** la plus-value immobilière est imposable au taux de 10% et la déclaration de l'impôt à ce titre doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession.*

Exemple n°2

Soit un salarié ayant au cours de l'année 2017 un salaire annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires de 18.000 D.

Supposons que la personne concernée soit mariée et ayant deux enfants à charge ; le premier est infirme et a 21 ans et le deuxième est âgé de 17 ans.

Dans ce cas, l'impôt annuel dû pour le salarié susvisé, serait calculé comme suit :

Salaire annuel brut	18.000 D
Déduction des frais professionnels $18.000 \text{ D} \times 10\% = 1800 \text{ D} < 2.000 \text{ D}$	1.800 D
Déductions au titre de la situation et charges de la famille (150 D + 1200 D + 90 D)	1.440 D
Revenu annuel net imposable	14.760 D
L'impôt sur le revenu dû (5.000 D x 0%) + (9.760 D x 26%)	2.537,600 D

Exemple n°3

Reprenons les données de l'exemple n°2 et supposons que le salarié susvisé ait réalisé au cours de l'année 2017 un salaire annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires de 25.000 D.

Dans ce cas, l'impôt annuel dû par le salarié susvisé, serait calculé comme suit :

Salaire annuel brut	25.000 D
Déduction des frais professionnels $25.000 \text{ D} \times 10\% = 2500 \text{ D} > 2.000 \text{ D}$	2.000 D

Déductions au titre de la situation et charges de la famille
(150 D + 1200 D + 90 D) 1.440 D

Revenu annuel net imposable 21.560 D

L'impôt sur le revenu dû
(5.000 D x 0%) + (15.000 D x 26%) + (1.560 D x 28%) **4.336,800 D**

Exemple n°4

Soit un salarié marié sans enfants à charge ayant perçu au cours du mois de janvier de l'année 2017 une prime de productivité au titre de l'année 2016 de 2.500D, et ce, après déduction des cotisations sociales obligatoires.

Supposons que le salaire annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires du salarié en question de l'année 2017 soit de 30.000 D.

Dans ce cas, l'impôt dû au titre de la prime de productivité de l'année 2016 serait calculé comme suit :

✓ Impôt dû sans tenir compte de la prime

Salaire annuel brut de l'année 2017 30.000 D

Déduction des frais professionnels
 $30.000 \text{ D} \times 10\% = 3.000 \text{ D} > 2.000 \text{ D}$ 2.000 D

Déduction au titre de la situation de famille 150 D

Revenu annuel net imposable 27.850 D

L'impôt sur le revenu dû
(5.000 D x 0%) + (15.000D x 26%) + (7.850D x 28%) **6.098 D**

✓ Impôt dû en tenant compte de la prime

Salaire annuel brut de l'année 2017 + prime de productivité de l'année 2016
(30.000D + 2.500D) 32.500 D

Déduction des frais professionnels
 $32.500 \text{ D} \times 10\% = 3.250 \text{ D} > 2.000 \text{ D}$ 2.000 D

Déduction au titre de la situation de famille	150 D
Revenu annuel net imposable	30.350 D
L'impôt sur le revenu dû (5.000 D x 0%) + (15.000D x 26%) + (10.000D x 28%) + (350D x 32%)	6.812 D
L'impôt dû au titre de la prime (6.812D – 6.098D)	714 D